

L'ÉGLISE REFORMEE EVANGELIQUE DE NICE

2^E PARTIE

LA CREATION DE LA PAROISSE REFORMEE

Myriam A. Orban

AVERTISSEMENT

Ce document fait suite au chapitre intitulé le *Comité protestant français (CPF)*. J'ai, pour ce chapitre, retranscrit les lettres qui m'ont paru les plus importantes afin que le lecteur puisse se faire une opinion par lui-même mais aussi dans le but que celles-ci soient préservés des atteintes du temps. Les personnes détenteurs d'archives personnelles peuvent me contacter par l'intermédiaire de l'Eglise Protestante Unie Nice-Saint-Esprit.

RESUME DE LA 1^{ERE} PARTIE

Depuis le rattachement de l'Eglise libre évangélique à la Table vaudoise en 1875, l'Eglise de Nice a développé plusieurs œuvres pour les ressortissants d'origine italienne. Présidée par un pasteur italien certains membres en viennent à souhaiter une Eglise « purement » française. La politique extérieure de la France tend à stigmatiser l'Italie, à Nice qui subit une crise économique importante, se développe une « italianophobie ».

Un groupe s'est constitué (le Comité protestant français - CPF) au sein de l'Eglise vaudoise de Nice en 1899 pour fonder une « Eglise réformée française et non plus italienne » (sic). Suite à leur demande, le 18 novembre 1901, après de nombreuses discussions, la *Commission du Conseil central* a décidé de présenter un rapport favorable à la création d'un poste de pasteur à Nice. Il reste à convaincre le ministre des Cultes ainsi que le ministre de la Commission des finances du Sénat et avant tout, obtenir l'adhésion du budget de la Chambre ce qui semble difficile. Combes mène un combat contre le cléricalisme. En dépit des difficultés, un pasteur est désigné, un local trouvé rue Pertinax. Mais l'Eglise de Nice s'est déchirée, des amis se sont querellés.

Table des matières

AVERTISSEMENT	1
RESUME DE LA 1^{ERE} PARTIE	1
10 DECEMBRE 1901 - INAUGURATION DE LA RUE PERTINAX	2
LA NOMINATION DU CONSEIL PRESBYTERAL	3
LA VIE DE LA PAROISSE	4
LES REUNIONS DE REVEIL	5
LA SOCIETE DE COUTURE	5
LA CREATION D'UN POSTE OFFICIEL POUR LE PASTEUR	5
LE TEMPLE DU BOULEVARD DUBOUCHAGE	6
PROJET D'ACHAT	6
LE REGIME DES DONNS ET LEGS	6
LE LEGS COCHOIS	7
ACTE D'ACHAT	8
LE TRAITEMENT DU PASTEUR	8
DES TRAITEMENTS CONVOITES	8
UNE RENTE	9
LE FOND DE GARANTIE POUR LE PAIEMENT DU TRAITEMENT DU PASTEUR	9
LA CREATION OFFICIELLE DE LA PAROISSE 30 DECEMBRE 1902, « UNE DOUCE IRONIE... »	10
INSTALLATION DE LEOPOLD PELLIER LE 26 AVRIL 1903	10
1905	11
ADDENDUM	12
ABREVIATIONS	12

10 DECEMBRE 1901 - INAUGURATION DE LA RUE PERTINAX

La vie de la paroisse niçoise est dominée par une bourgeoisie urbaine, propriétaires, rentiers, médecins, commerçants, l'ensemble des fidèles est de condition modeste. Le « combat » du CPF est mené par la seconde génération de Français nés outre-var. Ils sont de plus en plus nombreux et leur nombre tend à surpasser celui des autochtones. Ces Niçois d'adoption sont soucieux de s'intégrer et certains enfants des hivernants de la première moitié du siècle et des débuts de l'annexion se sont installés définitivement. On note ainsi l'apparition d'une bourgeoisie indépendante du milieu proprement niçois. Parmi ceux-ci quelques protestants dont le docteur Édouard Pilatte, fils de Léon Pilatte, Charles Labat, un officier, et F. Appy, libraire.

Le CPF organise l'inauguration de la salle qu'ils ont louée rue Pertinax. Les invitations sont lancées. La cérémonie célèbre à la fois l'entrée dans les locaux et la consécration de L. Pellier. Lors de son allocution, le président du Consistoire Ph. Mouline fait ressortir « le caractère de la cérémonie ainsi que les caractéristiques de l'Église réformée française de Nice, chrétienne française : œuvre de foi et de patriotisme mais sans hostilité ni rivalité contre l'Église vaudoise.¹ » Dans leur ensemble, les pasteurs des Églises évangéliques libres des paroisses

environnantes² déclineront l'invitation. Le pasteur de l'Église évangélique libre de Cannes, M. Martin signale « qu'il ne peut accepter l'invitation étant donné qu'il a trois cultes à donner », le pasteur H. Bonnefon de l'Église évangélique française, Temple de la Rédemption³ à Cannes, ne peut assister, car il regrette la scission qui s'est opérée au sein de l'Église vaudoise entre les fidèles ; le pasteur Delapierre de l'Église évangélique française de Menton, ne peut accepter l'invitation étant donné qu'il doit présider un culte, etc. Les édiles de la Ville déclinent l'invitation, le maire est déjà engagé ailleurs, le préfet absent à cette date⁴.

De tout le landernau protestant, seul le pasteur Draussin félicite Pellier. Une fois de plus il évoque l'œuvre de Léon Pilatte « [...] qui est reprise, les Vaudois l'avaient indûment confisquée [...] et dénaturée. Quand le temple de la rue Gioffredo sera vide, les Vaudois seront obligés de vous l'offrir avec le presbytère aménagé au mépris des plus expresses conventions et malgré les protestations de M. et Mme X » (sic)⁵. L'article de Charles Luigi du 14 février 1902 dans *L'Église Libre* est nuancé. S'il signale l'installation du pasteur Pellier il indique également que l'Église vaudoise a conservé en grande partie son auditoire et qu'un certain nombre de familles françaises lui sont demeurées attachées. *L'Église libre* relève qu'il y aura une Église libre de plus à Nice pour annoncer l'Évangile et s'en félicite. Charles Luigi souligne encore qu'il faut distinguer religion et politique. Dans son ensemble, la presse protestante est unanime à pointer le patriotisme sous-jacent à cette initiative et même le « patriotisme chrétien ». *L'Éclaireur* relate que lors de l'inauguration de la salle de la rue Pertinax, le pasteur Mouline, président du Consistoire a profondément ému par son allocution vibrante de patriotisme chrétien. *Le Petit niçois* note que cette création est une « patriotique initiative » (sic). Après un bref résumé des caractéristiques du protestantisme à Nice et de ses cinq églises : anglaise, américaine, allemande, italienne, baptiste, le journaliste⁶ relève que les pasteurs des Églises réformées étaient absents. En attendant, les décisions de l'État concernant la nomination officielle de Pellier au poste, l'Église de Nice se comporte comme une Église libre, elle pourvoit à ses frais et Charles Luigi, défenseur de la liberté des Églises face à l'État, lui souhaite de rester indépendante.⁷

Dans l'ensemble, les pasteurs réformés restent prudents. Seul le président du consistoire de Marseille, Philippe Mouline, s'est rendu à la cérémonie. Lors de son discours, il rendit hommage au pasteur Léon Pilatte, « qui a laissé un souvenir impérissable pour son œuvre libérale ».

LA NOMINATION DU CONSEIL PRESBYTERAL

Le CPF peut considérer que l'Église réformée est fondée. Il s'organise pour nommer le conseil presbytéral. Tout n'est pas prospère et brillant dans la situation, l'Église doit faire face à des difficultés inséparables d'un début. Son pasteur L. Pellier entend des conseils de toutes sortes et des voix discordantes, contradictoires.

Le 9 janvier 1902 a lieu une réunion pour envisager la constitution du conseil presbytéral. Des noms sont évoqués mais certains membres du CPF, initiateurs de la scission, ne font pas partie de la liste électorale alors qu'ils pensaient en être. Curieusement, L. Pellier, désire, en effet, n'avoir qu'un seul des membres du CPF dans le nouveau CP. Il donne sa préférence au docteur Pilatte. Edouard assume les charges locatives du local de la rue Pertinax. Il estime ainsi lui faire honneur et le remercier pour ses diverses actions. Ceux qui sont oubliés en sont profondément irrités et notamment Labat et Noguier. Dès lors, le docteur Pilatte, qui soutient Pellier dans ses choix, est lui aussi vivement critiqué. Des controverses prennent naissance. Il semble aux contradicteurs que les discussions ont lieu uniquement entre Éd. Pilatte et L. Pellier⁸.

Dès les premiers contacts pour la formation du conseil presbytéral (CP) les dissensions sont exacerbées. La séparation survient en janvier quand L. Pellier est pressenti pour être président du nouveau CP, Jean-Jacques Mercier vice-président, et Pilatte secrétaire, alors que Labat et Noguier n'en font pas partie. Les autres membres du CPF sont exclus des décisions. Rivalités, enjeux de pouvoir, des clans se sont constitués. Les malentendus et les aigreurs s'accroissent. Labat et Noguier, considèrent que

« [...] le Comité [CPF] n'existe en réalité plus puisque beaucoup d'affaires se traitent en dehors de ses membres. Monsieur le pasteur Pellier n'a jamais consulté que vous [Pilatte] dans certaines questions embarrassantes. Nos avis seraient-ils suspects ? N'avons-nous pas toujours donné notre opinion loyalement ? »

Ch. Labat conteste aussi la nomination de Pellier au poste de pasteur, car selon lui, il n'est pas l'homme de la situation et il avait proposé M. Picard, fils d'un pasteur parisien⁹. Enfin, le 4 février 1902, il démissionne de ses fonctions. Dans une lettre adressée au pasteur Pellier qui lui a envoyé sa carte d'électeur de l'Église réformée française accompagnée de la liste des membres du futur conseil presbytéral, il écrit :

« [...] qu'il eut fallu questionner le CPF, pour le moment, je me borne à vous dire bien haut que le premier acte de votre ministère dans notre ville a été de chasser du conseil presbytéral d'une Église réformée française, éminemment française, et s'affirmant par-dessus tout française, un honorable officier français qui ne vous a rien fait, pour le remplacer par un étranger [...] ».

L'honorable officier c'est lui, l'étranger sans doute Mercier de nationalité suisse. Il accuse Pilatte d'avoir accaparé tous les pouvoirs. Noguier remet également sa démission, et se désengage des responsabilités qu'il avait prises. D'autres signataires de la pétition de 1901 le suivent. Mais le processus se poursuit ainsi que l'élection des conseillers de la nouvelle Église.

Procès-verbal des Élections du Conseil presbytéral et des diacres qui ont eu lieu le 9 mars 1902.

Le scrutin est ouvert à midi. Il a été surveillé par MM. Alzas, Clerc, Furet, Pellier, Pilatte et Pozzi. Il a été clos à 6 h. du soir. Les personnes ci-dessus ont fait fonction de scrutateurs. Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant : Inscrits : 165 ; Votants : 80 ; Suffrages exprimés : 80 ; Majorité absolue : 41. La plupart des personnes qui se sont présentées ont été élues à la majorité des voix à quelques exceptions près : MM Furet 79, Lasalle 79, Moreau, 79 et Pilatte, 79.

Le Conseil presbytéral de l'ER de Nice est composé de : M. Furet, ingénieur civil, Franck Lasalle, artiste peintre ; J.-Jacques Mercier, rentier ; Henri Moreau, courtier maritime, Édouard Pilatte, docteur en médecine. Les diacres : Ferdinand Clerc, marchand tailleur, Jean-Louis Grandpierre, officier en retraite ; Onésime Josseaume, expert-comptable, Joseph Operti, Mercier, Jean Ambroise Pozzi, tapissier.

Dans un esprit de conciliation, Ed. Pilatte demande cependant à Labat et Noguier d'assister à la réunion entre Comité protestant français et du Conseil presbytéral qui doit avoir lieu le 16 mars rue Pertinax et dont l'ordre du jour est la transmission des pouvoirs du CPF au nouveau conseil. Labat et Noguier doivent arrêter les comptes, apporter les livres et le solde en caisse. Tous deux déclinent l'invitation. En dépit des dissensions, finalement le CPF transmet ses pouvoirs et le conseil est légalement constitué, le bureau nommé. Il faut maintenant faire vivre l'Église. Seuls deux membres du Comité protestant français font partie du nouveau CP : Pilatte et Furet. Cette élection ne fait pas l'unanimité, il leur est reproché, notamment, d'y avoir introduit un étranger¹⁰. L. Pellier réplique qu'il désire avoir une Église ouverte et accueillante : « amour de la France mais aussi amour de l'Évangile sans chauvinisme ».

LA VIE DE LA PAROISSE

La doctrine reste celle des Vaudois, la liturgie diffère peu, le recueil de cantiques est le même. La fonction d'Ancien au sein du conseil a disparu. La vie de la paroisse n'est certes pas de tout repos car tous se connaissent et furent amis, mais elle tente de s'organiser. Inévitablement ils ont à s'entendre avec les Vaudois pour certaines activités dont les conférences, le public protestant n'est pas suffisamment nombreux pour être partagé (L'association culturelle recense 151 membres) et pour poursuivre les œuvres ils doivent se réconcilier avec le pasteur Malan¹¹. Or, Malan est blessé, les attaques personnelles qu'il a dû affronter ne le disposent pas à accepter des compromis. Quant à Pellier, il estime que la responsabilité des luttes incombant à l'Église vaudoise, c'est à elle de faire le premier pas.

Les réunions de Réveil

Les dissensions internes et externes sont connues du landernau protestant. Les conférenciers ne sont pas prêts à se déplacer dans un climat aussi passionnel, ils souhaitent surseoir à certaines réunions tant que la situation n'est pas apaisée. Franck Thomas de l'Alliance évangélique de Genève fait connaître qu'il préfère reporter sa venue « tant que les deux Églises ne trouvaient pas des accords ». Le CP de l'Église réformée est obligé de faire des concessions. Il propose alors que les deux Églises française et vaudoise aient ensemble des réunions de Réveil et de consécration :

« Ces réunions auraient lieu alternativement à l'Église vaudoise et à l'Église française sans aucune présomption de prédominance et sur le terrain de l'alliance évangélique ; les collectes faites au cours de ces réunions serviraient à payer les frais de voyages, de séjour, d'organisation et le reliquat, s'il y en avait un, constituerait un fonds de réserve pour d'autres réunions similaires et annuelles, s'il y avait lieu. Enfin, les différents services qu'aurait à présider F. Thomas seraient tirés au sort pour savoir dans quelle Église alternativement ils doivent se tenir ».

Le conseil presbytéral de l'Église réformée de Nice en prenant cette décision indique qu'elle souhaite « affirmer le lien de solidarité chrétienne qui l'unit à l'Église évangélique de la cité et montrer que son premier acte dans le gouvernement de cette Église est un acte de paix et d'entente fraternelle ». Le Conseil de l'Église évangélique vaudoise dans sa séance du 22 mars accepte la proposition de l'Église française.

La société de couture

Les Pellier veulent leur propre groupe de couture, ce sont les dames de la paroisse qui cousent pour les ventes lors de fêtes et kermesses afin d'alimenter la caisse des pauvres. Or il en existe une chez les « Vaudois ». Plutôt que d'avoir deux groupes concurrents, l'éventualité d'une fusion est soulevée mais du côté des « dames de la couture » selon la terminologie de l'époque, les tensions sont encore vives, il y a les « Françaises » et les « étrangères ». Les têtes de file, Melle Lairolle, ancienne directrice de l'École du dimanche qui fait maintenant partie de l'Église française et Mme Malan ne s'entendent pas. Mathilde Malan est accusée d'avoir soulevé des questions de préséance¹². La fusion des groupes dans un esprit de paix, de charité et d'édification mutuelle devient problématique. Des clans s'installent, selon les nationalités et les préférences, dès lors deux convocations seront envoyées simultanément.¹³

LA CREATION D'UN POSTE OFFICIEL POUR LE PASTEUR

En 1902 les élections législatives sont remportées par la gauche républicaine, anticléricale, Après la démission de Waldeck-Rousseau le 4 juin, Émile Combes, forme le nouveau gouvernement. Face à un tel contexte, l'on ne que s'étonner de la pugnacité de ce petit groupe de protestants, une centaine de pétitionnaires, mais seulement 4 ou 5 hommes et femmes fermement décidés à obtenir un poste de pasteur et la création d'une Église française.

Le conseil municipal émet un avis favorable à la création de poste de la paroisse réformée et le transmet à la Préfecture pour le ministère des Cultes¹⁴. Le dossier peut être soumis au Conseil d'État. Les entretiens se multiplient. Le Conseil Presbytéral doit obtenir de la Commission chargée du budget des cultes, le crédit nécessaire pour le traitement du pasteur de Nice. Pour que le Gouvernement accepte la création officielle d'un poste, le Conseil Presbytéral doit impérativement être propriétaire d'un immeuble qui tienne lieu de temple ou d'oratoire. Reste pour cet achat à trouver l'argent et à convaincre la communauté, les donateurs ou souscripteurs.

Pour la communauté, acquérir un temple qui soit représentatif est la seule manière d'être visible au milieu des autres Églises ou œuvres protestantes et elles sont nombreuses en cette période. C'est aussi, en quelque sorte, une revanche sur le temple vaudois.

« Être propriétaire d'un temple plutôt que locataire d'une salle doit être maintenant envisagé pour le développement de l'Église. » indique Pellier lors de la séance du CP du 12 mai 1902. Il envisage l'achat d'un terrain rue de France pour y faire construire un temple. Mais l'idée est abandonnée pour s'orienter vers l'achat d'un immeuble existant qui serait à aménager. Le CP trouve aux n° 37 et 39 du boulevard Dubouchage, à l'angle de la rue Saint-Michel, un terrain sur lequel est bâti un bel immeuble datant des années 1880, entouré de deux pavillons, qui fut tour à tour une bourse des valeurs, une salle de conférences, un musée, un café-concert, et une galerie de tableaux ayant appartenu à l'antiquaire Portalier¹⁵. Il a une surface totale de 1382,86 m² dont 1079 m² habitable et un petit jardin de 303 m²¹⁶. L'un des pavillons situé à gauche de la galerie pourrait servir à la fois d'école au rez-de-chaussée et de presbytère à l'étage, l'autre pourrait être loué. Le total du lot est mis en vente au prix de 280 000 F. auxquels s'ajouteront quelques frais de réparation et d'aménagement. Cet immeuble appartient alors à la famille Sama,

LE TEMPLE DU BOULEVARD DUBOUCHAGE

Projet d'achat

En fait, le pasteur Pellier a déjà engagé les négociations. Deux riches paroissiens proposent de prêter le montant de l'achat. Charles Henri Deudon, originaire du Nord, bourgeois fortuné, a hérité de sa mère une fortune substantielle. La famille est installée depuis peu à Nice. Sa jeune épouse, Marie Weber, originaire de Montbéliard est protestante. Marie Weber Deudon soutient la proposition de son mari de prêter 100 000 F. Issu d'une grande famille protestante, Jean-Jacques Mercier propose de prêter 115 000 F. Le reste doit être financé par des dons de paroissiens, une souscription est lancée. Le problème est de définir qui sera l'acheteur en l'absence de paroisse officielle. Deux possibilités s'offrent au CP, soit que l'acte d'achat soit au nom des prêteurs Deudon et Mercier, soit encore que l'achat se fasse au nom du consistoire de Marseille. Cette dernière proposition n'est acceptée ni par Charles Deudon ni par Jean-Jacques Mercier qui ont eu vent des complications dans lesquelles se trouve le pasteur Mader de l'Église luthérienne de Nice concernant la propriété de leur temple vis-à-vis de son consistoire.

Le régime des dons et legs¹⁷

Le principe des libéralités ne pose problème que pour les libéralités à connotation religieuse. La libéralité doit être autorisée soit par décret, ou par arrêté du Gouvernement. La jurisprudence admet les libéralités faites ou réputées faites à une personne morale chargée d'en employer l'émolument pour la fondation d'un établissement, mais celui-ci doit avoir une existence légale antérieure à la libéralité. La donation doit être acceptée conjointement par le

ministre des Finances et par le ministre de l'Intérieur et des Cultes. Or, le régime des donations et legs est d'une rare complexité. Pour autant ces donations ne sont parfaites que si le Gouvernement en a autorisé l'acceptation conformément à l'art. 910 du Code civil et la loi du 2 janvier 1817. Cet article traite des différentes manières dont on acquiert la propriété, des libéralités et de la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, et la loi du 2 janvier 1817 concerne les donations et legs aux établissements ecclésiastiques. Une autorisation est indispensable pour que ces donations soient validées et elles doivent se faire par actes notariés. La loi relative aux donations indique que celles-ci doivent être acceptées conjointement par le ministre des Finances et par le ministre de l'Intérieur et des Cultes :

Art. 910 : Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Loi du 2 janvier 1817 : Sous réserve des deux derniers alinéas de l'article 910 du code civil, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Conformément à l'article 910 du code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées.

Le legs Cochois

Le CP s'est procuré une procédure dont avaient bénéficié des communautés catholiques lors d'un legs effectué par une certaine Madame Cochois à l'Église catholique¹⁸. Il compte bien l'exploiter et la mettre à profit¹⁹. Il s'agit du décret du 1^{er} juillet 1878 art. 2 qui stipule :

« Le ministre de l'Instruction publique et le ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne et l'évêque de Chalon ont autorisé à accepter les deux legs fait par la dame Cochois née Marcilly, suivant son testament public des 27 et 28 mai 1875 en vue de l'érection en cure de l'église d'Anglure (Marne) ».

Une promesse de vente est passée le 1^{er} octobre 1902 en l'étude de Maître Ginésy, notaire à Nice, (8, rue de la Préfecture), par les propriétaires (cinq indivis) qui s'engagent à vendre l'immeuble à MM. Deudon et Mercier (les prêteurs) qui le destinent à l'Église réformée de Nice le jour où l'Église sera reconnue²⁰. Mais pour des raisons mal définies à ce jour, cette procédure n'est pas poursuivie et les prêteurs remettent directement au CP les sommes nécessaires à l'acquisition de l'immeuble.

Les indivis résidant à l'étranger et la difficulté à réunir tous les documents légalisés nécessaires à la vente ont passablement augmenté le délai entre la promesse et la signature.

Le 14 décembre 1902, un peu plus d'un an après l'installation rue Pertinax, L. Pellier annonce le futur déménagement pour l'immeuble du boulevard Dubouchage invoquant des causes d'ordre matériel et des raisons d'ordre moral :

« Avant tout, ce que nous voulons, c'est accomplir la triple tâche contenue dans le nom même que nous portons « faire aimer l'Évangile, faire aimer la Réforme, cette fille de l'Évangile, faire aimer la France ! Dans l'Église où nous allons entrer, nous pourrons tout à l'aise déployer nos ailes, sans craindre de les voir se briser aux plafonds bas d'une salle trop étroite et isolée ; nous n'aurons pas l'air de conspirateurs tramant je ne sais quels projets noirs dans l'ombre, nous vivrons au grand soleil de la vie ». ²¹

Le discours ne manque pas de grandiloquence cependant et à l'époque, il dut séduire. Le dimanche suivant a lieu l'entrée dans le temple du boulevard Dubouchage. Le culte diffère

légèrement de celui des Vaudois mais les cantiques sont les mêmes et la doctrine suit l'orthodoxie tant réclamée.

Acte d'achat

Les actes notariés pour l'achat des immeubles ne seront établis que le 10 juin 1904 - avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1903 - entre les propriétaires et la paroisse de Nice qui a alors une existence légale. Mercier décédé le 30 mars 1903, n'aura pas le plaisir de voir son souhait se réaliser. La dette de l'Église à l'égard de Jean-Jacques Mercier sera remise lors de sa succession par son fils. Lors de l'acte définitif, l'Église évangélique réformée est représentée par Léopold Pellier, Augustin Audibert, professeur, secrétaire du CP, Sylvain Furet, ingénieur civil, trésorier, Henri Moreau, courtier maritime et Édouard Pilatte. Le prix de 280 000 F. est réglé, soit 180 000 et 100 000 F. versés en espèces le jour de l'achat, argent provenant de souscriptions auprès des paroissiens et des prêts de Deudon et Mercier²². Tout se joue sur des questions de subtilité de dates. Pour recevoir des dons l'Église doit avoir une existence officielle, mais elle ne peut avoir cette existence qu'en étant propriétaire donc en disposant de l'argent nécessaire à l'acquisition. Le directeur général des Cultes fait paraître le décret reconnaissant officiellement l'Église de Nice qui est habilitée de ce fait à recevoir des dons et legs et qui nomme un pasteur officiel :

Art 1er : l'Église de Nice est reconnue

Art 2 : elle est autorisée à posséder

Art 3 : sur avis du conseil et du consistoire, M. Pellier est nommé.

Le traitement du pasteur

Le traitement est fixé à 4000 Francs l'an²³, payé par trimestre anticipé²⁴. Le CP stipule que ce dernier pourra prendre deux mois de vacances durant lesquels un suffragant sera nommé avec rétribution de 200 F. par mois, cette suffragance sera assurée par L. Bost. Dès octobre 1901, le conseil est averti par Flaminius Raiberti qu'il ne fallait pas penser à la création d'un poste par voie budgétaire²⁵. Reste à trouver une solution pour trouver le salaire du pasteur.

Des traitements convoités

Étant donné le gel de la création de poste par l'État, plusieurs solutions sont envisagées. Une des solutions est le transfert d'un traitement de pasteur dont le poste est vacant, c'est une pratique courante. Déjà le pasteur Mader de l'Église de la confession d'Augsbourg (Église luthérienne de Nice), lorsque s'était posée la question de son traitement en 1860, avait envisagé de transférer à son compte le traitement du pasteur Pilatte qui avait refusé de faire partie de l'Église réformée et s'était constitué en Église libre. Après de nombreuses interventions, malgré sa nationalité allemande, le Gouvernement français lui avait accordé un salaire en dépit des articles du Concordat qui stipulent que le pasteur doit être de nationalité française. Suite à des campagnes de presse contre le pasteur Mader qui avait gardé sa nationalité allemande, le nouveau ministre de la Justice et des Cultes, Baptiste Darlan a décidé de réagir et le 1^{er} février 1897 a supprimé le traitement du pasteur afin d'être conforme aux articles du Concordat. Le décret est appliqué le 1^{er} septembre 1897 en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X.

Quand Ménégoz l'apprend, il ne cache pas sa déception au pasteur Pellier :

[...] Enfin ma conscience ne me permettrait pas de toucher au bien d'autrui. Vous aimeriez fonder un poste officiel avec le traitement de M. Mader. Or le poste de M. Mader appartient à l'Église luthérienne. Le successeur de M. Mader pourra être un alsacien naturalisé français et alors le gouvernement lui donnera le traitement qu'il a retiré à M. Mader parce que celui-ci a refusé de se faire naturaliser français et que cependant puisqu'il est vieux et somme toute un très brave et digne homme, on n'a pas voulu le

destituer. Mais ce n'est là qu'une mesure toute provisoire. La rendre définitive en faisant passer le traitement de l'Église réformée – sans le consentement des autorités ecclésiastiques luthériennes - ce serait un véritable acte de spoliation, que vous ne voudrez pas commettre. J'ai donc bien des raisons, mon cher Monsieur Pellier, pour ne pas entrer dans vos vues. Ce sont des raisons religieuses et morales. Et loin de vous encourager à persévérer dans votre entreprise, je voudrais vous engager à bien peser devant Dieu, si la voie dans laquelle vous êtes sur le point d'entrer est conforme à Sa sainte volonté.

Cependant le Cabinet du Secrétaire général des Alpes-Maritimes confirme que le transfert du budget accordé antérieurement à Frédéric Mader vers Léopold Pellier est impossible car le poste de pasteur de la Confession d'Augsbourg existe toujours et le traitement devra être rétabli dès que ce poste aura un titulaire français²⁶. En effet, l'intention du consistoire luthérien de Paris est de faire venir un nouveau pasteur de nationalité française.

Les tractations pour le transfert du traitement du poste d'Uzès que L. Pellier occupait et a quitté n'aboutissent guère plus. Uzès a élu son troisième pasteur et aucun autre traitement n'est disponible.

UNE RENTE

Si le ministre de l'Intérieur et des Cultes s'est montré disposé à créer à Nice un poste de pasteur c'est à la condition que cette mesure n'augmente pas le chiffre des crédits inscrits au budget des cultes pour le personnel des cultes protestants réformés²⁷. Le 27 juin 1902 une proposition de loi est déposée tendant à la suppression du budget des cultes.

Dumay, le directeur général des Cultes, qui a vu l'impasse dans laquelle se trouve le CP, finit par faire une exception pour l'Église de Nice et propose à Léopold Pellier - ce qu'il n'a jamais fait auparavant pour une autre Église protestante -, que le conseil presbytéral remette à l'État une somme de 70 000 Francs dont la rente représente les appointements de Léopold Pellier. À la suite de quoi, le directeur général des Cultes, pourrait établir le décret le nommant pasteur national²⁸. Ch. Deudon et J.-J. Mercier se proposent alors d'aider également au financement du traitement du pasteur.

L'État exige donc que la communauté niçoise assure elle-même à perpétuité le traitement de son pasteur. Ainsi est créé une manipulation d'une originalité rare, celle d'offrir aux ministres des Cultes et des Finances le capital suffisant pour payer à perpétuité les pasteurs successifs par une donation à l'État consistant en titres de rente déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et destinée à assurer le traitement des titulaires de la paroisse.

Le fond de garantie pour le paiement du traitement du pasteur

L'Église de Nice s'engage donc à verser à la Caisse des dépôts et consignations 70 000 F. moyennant un titre de rente²⁹ de 3 % soit 2200 F. l'an en vue d'apurer le traitement des titulaires successifs de la paroisse de Nice. Le préfet donne des instructions pour la réalisation de cette donation³⁰, le 25 juillet 1902, le consistoire de Marseille donne un avis favorable³¹. C'est finalement J.-J. Mercier qui prête la somme et la fait virer par la banque Vernes, de Paris. Le CP décide de faire appel aux fidèles afin de le rembourser. L'acte notarié du 4 octobre 1902 établit chez maître Alexandre Ginésy, indique que « les fonds qui ont servi à l'acquisition des titres de rente, objet de la présente donation, ont été recueillis au moyen de souscriptions et collectes faites par le conseil presbytéral et l'Église réformée de France. Les arrérages du titre de rente devant être versés chaque année au compte spécial des fonds rattachés au budget des cultes en vue de leur affectation spéciale »³².

Ce sera le début d'un imbroglio juridique qui mettra plusieurs années avant d'être résolu. Mais en attendant, le titre de rente n'a pas été affecté à la Caisse de dépôt et consignation comme la nouvelle loi les y oblige mais au ministère des Cultes. Le 25 mars 1904 le

consistoire de Marseille écrit au CP qu'il a reçu une lettre du ministre des Cultes disant « qu'il a été informé qu'à la date du 2 avril 1903, le titre de rente 3% de 2200 F. destiné à assurer le traitement du pasteur et dont il a été fait donation à l'État par acte notarié du 1^{er} octobre 1902 nous a été remis par MM Vernes et Cie, banquier à Paris qui l'avait reçu en dépôt provisoire antérieurement à la promulgation du décret du 30 décembre 1902. Or aux termes de l'article 2 de ce décret, le titre de rente dont il s'agit devait être déposé à la Caisse des dépôts et consignation. Cette procédure irrégulière et l'inobservation d'une des prescriptions essentielles du décret en question ne saurait se prolonger davantage sans soulever la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'ensemble des dispositions qu'il contient. En conséquence il convient de régulariser cette situation. »

La régularisation est effectuée le 13 avril 1904³³; le paiement des arrérages sera effectué. Ce fonctionnement perdurera jusqu'à la loi de 1905³⁴. Le 1^{er} janvier 1906, l'État français, par suite de la séparation des Églises et de l'État, n'assurera plus les versements ce qui donnera lieu à un conflit qui durera plusieurs années.

LA CREATION OFFICIELLE DE LA PAROISSE 30 DECEMBRE 1902, « UNE DOUCE IRONIE... »

Le 30 décembre 1902, le *Journal officiel* publie le décret de création de la paroisse de Nice : Article 1^{er} : « il est érigé dans la circonscription consistoriale de Marseille, une nouvelle paroisse dont le chef-lieu sera Nice » Ce décret signe la dernière création d'une paroisse de l'Église réformée en France puisqu'en 1905 le Gouvernement instaurera la loi de Séparation des Églises et de l'État ; une création qui n'avait plus eu lieu depuis dix ans ! Il est signé par le président de la République, Émile Loubet et le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, Émile Combes, et fait référence à l'ampliation de la délibération du consistoire de Marseille, des articles 19 de la loi du 18 germinal an X, et 17 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, du registre des délibérations du 25 juillet 1902, de l'avis municipal du 1^{er} août 1902, du titre de rente, de l'avis du préfet du 10 octobre 1902 de l'avis du ministre des finances du 8 décembre 1902 des ordonnances des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et loi du 5 avril et enfin du décret-loi du 26 mars 1852. Ce décret entérine la création de la paroisse.

Dans un discours prononcé lors du 25^e anniversaire de la création, Élie Bruguière souligne non sans humour qu'il y eut, dans ce décret signé par Émile Combes, anticlérical patenté, une douce ironie³⁵. Ce fut en effet la dernière paroisse réformée créée avant la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat... en préparation.

INSTALLATION DE LEOPOLD PELLIER LE 26 AVRIL 1903

Grâce à la promesse de vente, Pellier peut enfin être nommé officiellement. Le décret du 18 mars 1903 confirme son élection par le consistoire de Marseille le 20 février 1903 aux fonctions de pasteur à Nice ; elle est approuvée par le ministre de l'Intérieur³⁶ :

Art. 1 – est approuvée l'élection faite le 20 février 1903 par le consistoire de l'Église réformée de Marseille de M. Pellier, ancien pasteur d'Uzès (Gard) aux fonctions de la paroisse de Nice créée par décret le 30 décembre 1902

Art. 2 – Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 18 mars 1903

L'installation du pasteur a lieu le 26 avril 1903. Léopold Pellier fait paraître un article dans *Le Huguenot des Cévennes* du 1^{er} juin 1903 dans lequel il relate la cérémonie ainsi que

l'historique de la création de l'Église réformée. Il indique que les protestants viennent maintenant des Cévennes, du Gard, de l'Hérault car ils ne trouvent pas dans l'Église vaudoise, l'esprit huguenot :

« Ce n'est pas dans une ville frontière et au moment où les protestants sont suspectés dans leur patriotisme qu'il convient d'avoir l'air d'être sous les ordres de l'étranger, en ayant à sa tête un pasteur italien [...]. L'Église réformée a été pour eux comme le cri de ralliement, l'appel au drapeau... »³⁷.

Le pasteur Mouline le 10 décembre 1911 soulignera à l'occasion du jubilé décennal de l'Église :

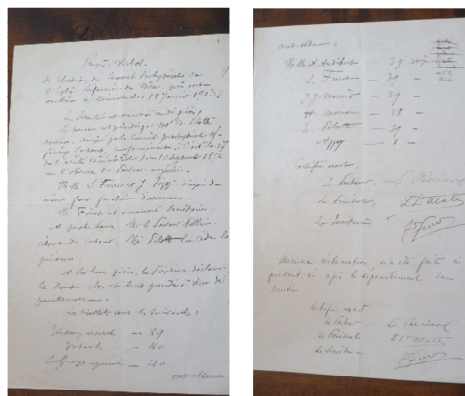
« Le salon étant trop petit pour contenir la foule qui s'y pressait, elle se répandit dans le jardin et quand le culte fut terminé, aux approches de midi, toutes les mains se tendirent frénétiques vers le pasteur et des voix émues nous dirent : Restez avec nous ! Ne nous abandonnez pas ! L'Église que je voulais et que je cherchais venait de se révéler à moi et c'est à cette Église que j'ai donné mon cœur et ma vie »¹.

Lors de son discours de reconnaissance, Ph. Mouline indiquera : « Triomphant de toutes les difficultés, de certaines défections regrettables, et même de traîtrises qui faillirent faire tout sombrer, le pasteur Pellier se sentant appelé à se consacrer à cette paroisse en formation, sans même se préoccuper de savoir si elle pourrait lui assurer un traitement, accepta joyeusement l'appel du Comité protestant. » Lors de son 25^e anniversaire, un article du bulletin de *l'Église réformée de Nice*, relève que lors de son premier culte, Pellier fut accueilli en « libérateur » et signale l'enthousiasme de ses auditeurs.

À la fin du printemps 1903, le député protestant radical Eugène Réveillaud fait voter à l'Assemblée nationale la création d'une commission chargée d'examiner « toutes les propositions relatives à la Séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du concordat ».

1905

La loi du 9 décembre 1905, art. 5 stipule que les établissements religieux doivent être remplacé par des associations cultuelles aptes à recueillir leurs biens et à réclamer la propriété ou la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte. Les protestants se préparent depuis quelques années à la loi de séparation de l'Église et de l'État. Ils sont favorables « en principe » à cette séparation (cf. le synode officieux d'Anduze). Les protestants se préparent depuis quelques années à la loi de séparation de l'Église et de l'État.



Cela fait une vingtaine d'années que le processus de laïcisation et de séparation est engagé et que la rupture se prépare. Si tous les protestants ne sont pas favorables, en 1872, le Synode général de l'Église réformée de France a adopté le principe de la séparation. Grâce à des interventions des dirigeants évangéliques, les protestants ont obtenu que la loi de décembre 1905 ne comporte plus de dispositions qui les lèsent. Ils peuvent constituer des associations cultuelles qui leur permettent de conserver leurs biens et peut-être bénéficier d'une petite aide financière de l'État.

Les « associations cultuelles » doivent comprendre au moins sept membres pour pouvoir être propriétaire de leurs biens.

Elles sont alors soumises à la loi sur les associations et peuvent entreprendre tout ce qui sert l'exercice de ladite religion, d'après des dispositions particulières pour chacune d'elles. Elles

peuvent récolter des fonds, organiser des collectes, encaisser des loyers et recueillir des dons. Mais elles ne peuvent recevoir aucune subvention publique.

lors de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, six communes ont des Eglises protestantes réformées dans les Alpes-Maritimes : Nice, Cannes, Grasse, Antibes, Villefranche et Menton. L'on note aussi la présence d'Eglises libres.

Rares sont ceux qui perçoivent que la loi de 1905 comporte dans son principe même, une transformation radicale dans l'histoire du rôle de la religion, une Église est maintenant une assemblée culturelle. La laïcisation s'est faite doucement mais sûrement. Les Niçois sont habitués à cette séparation bien avant la France ce qui aura pour conséquence que le débat sur la laïcité n'atteindra pas le côté paroxystique qu'il eut en France.

ADDENDUM

Sous la Troisième République le mouvement anticlérical s'en prend aux congrégations avec plus de vigueur encore qu'envers le clergé séculier, politique restrictive qui se traduit par des refus d'autorisation et par l'expulsion du territoire français des congrégations non autorisées (décret de 1880). Les lois visent les congrégations catholiques, l'enjeu, c'est l'enseignement et son contrôle, la question scolaire est le cœur du problème. Paradoxalement, les lois qui visent à restreindre le nombre de congrégation a, dans les Alpes-Maritimes, pour conséquence de l'augmenter. Cette lutte contre les congrégations précède la loi de Séparation. Les cultes doivent être reconnus, les congrégations autorisées, ce qui n'est ni reconnu ni autorisés est soumis à une législation très restrictive.

Il n'y a guère de définition juridique du terme congrégation. Souvent, l'Etat entend par ce terme congrégation catholique. Mais au XIX^e siècle, les protestants proposent une autre définition : une congrégation est l'ensemble des fidèles c'est-à-dire la paroisse. L'Eglise congrégationaliste étant une Eglise dirigée par l'ensemble des paroissiens. Dans l'espace huguenot, il y a donc des communautés de diaconesses protestantes fonctionnant sous le régime société civile.

Lois Combes 1901-1904

La loi de 1901 titre III sur les associations concerne en fait les congrégations religieuses même si le mot n'apparaît pas et que l'article stipule : association dont les membres vivent en commun. Cette vie en commun est considérée comme allant à l'encontre de la liberté de conscience et « antinaturelle ».

ABREVIATIONS

ER N / Eglise réformée de Nice (EPUF Nice Saint-Esprit)

¹ ERN, 136, 24 septembre, Consistoire de Marseille.

² ERN, 54, 58, 62.

³ En 1900, il existe à Cannes deux Églises d'expression française, l'Église réformée évangélique, et l'Église évangélique qui affirme son caractère d'*alliance évangélique*.

Fascicule édité par l'Église évangélique française en février 1900 à l'occasion du XXV^e anniversaire de l'inauguration du temple.

⁴ ERN, 66 et 61.

⁵ ERN, 139.

⁶ L'article est signé L.G.

⁷ ERN, 141.

⁸ Le fils d'Edouard Pilatte épousera la fille de Léopold Pellier.

⁹ André Picard, fils d'Isaac Picard, pasteur au temple de l'Étoile dès 1890.

¹⁰ Sans le nommer : il peut s'agir de Jean-Jacques Mercier, un Suisse, futur donateur pour l'achat d'un bâtiment pour installer le temple. Jean-Jacques Mercier est issu d'une grande famille protestante, c'est un ancien homme d'affaire qui s'est exilé de Lausanne pour raison fiscale et s'est installé à Nice en 1888 où il mène une vie de rentier.

¹¹ ERN, 154 – 155, Procès-verbal de l'entretien entre Pellier, Furet, et Malan, le 17 mars 1902.

¹² ERN, 75 b.

¹³ ERN, La convocation de l'ERF indique que « toute personne, de toute nationalité, avec ou sans argent, sera reçue les bras ouverts à la réunion de couture de l'Église réformée de France ».

¹⁴ ERN, 102 et 188.

¹⁵ ERN, 212.

¹⁶ La plupart des gros immeubles du boulevard Dubouchage ont été détruits.

¹⁷ Olivier VERNIER, *op. cit.*, p. 290.

¹⁸ On trouve les copies dans les archives de l'Église protestante unie – Nice-Saint-Esprit.

¹⁹ ERN, Lettre du ministre des finances au ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes du 20 août 1896. - Lettre du ministère de la Justice et des Cultes, Direction des Cultes, et décret pour accepter le legs Cochois et ériger en cure l'Église succursale d'Anglure. - etc.

²⁰ ERN, 185 ; ADAM 04 0076, Deudon et Mercier vol. 956, art. 73.

²¹ Notice : Discours du 14 décembre 1902, p. 9. Léopold Pellier devra quitter ses fonctions en 1911 atteint d'une grave maladie mentale.

²² ADAM 402 Q4 /1045, Fonds de la conservation des hypothèques. Q2/532.

²³ A noter : 1 Franc en 1900 équivaut à 2,39 Euros en 2014.

²⁴ Procès-verbal du 10 juin 1902 et du 15 avril 1903, en 1908 il sera de 5 000 Francs par an. Soit 10 000 Euros actuel.

²⁵ ERN, 80, Flaminius Raiberti le 27 octobre 1901.

²⁶ Il joint la copie du décret : 26 mars 1852 et l'arrêté ministériel du 20 mai 1853 sur la nomination des pasteurs.

²⁷ ERN, Lettre du 4 juin 1902, du Conseiller d'État, directeur général des cultes, Charles Dumay.

²⁸ ERN, Procès-verbal du CP du 26 mai 1902.

²⁹ En finance, un emprunt perpétuel (sans remboursement du capital, mais avec versement d'intérêts réguliers et fixes) émis par un état, constituant une source de rente pour un particulier.

³⁰ ADAM, 040 076, Dons et legs, Deudon Mercier.

³¹ ERN, 205.

³² ADAM, 04-076, Lettre du ministère de l'Intérieur et des Cultes au Préfet des Alpes-Maritimes.

³³ Récépissé du journal de caisse 331.

³⁴ L. Pellier, *Notre Église et la séparation*. Discours prononcé le 4 mars 1906, Nice : [s.n.], 1906.

³⁵ Discours d'Élie Bruguière lors des 25 ans de l'Église de Nice (1926).

³⁶ ADAM, 7v0001. ERN, 199, le 18 mars 1903n lettre de la préfecture des Alpes-Maritimes, Ministère de l'intérieur et des cultes, archives, registre n° 29, copie du décret ; 205 bis : Installation de Monsieur le pasteur Pellier. Procès-verbal du dimanche 23 avril 1903.

³⁷ ERN, 203.